

**Projet de décret modifiant le
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)
Sous-section I : Conditions techniques de fonctionnement relatives
aux services exerçant l'activité de médecine d'urgence**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé ;
Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres;
Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelé SAMU
Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du
Vu l'avis du Conseil de l'hospitalisation en date du
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1er

Au livre VII du code de la santé publique (partie réglementaire), titre I, chapitre II, section I, sous-section I, le 5° du III de l'article R.712-2 est ainsi rédigé :

Article R. 712-2

III. - Les activités de soins définies à l'article L.6121-2 énumérées ci-après :
5. Médecine d'urgence

Article 2

La sous-section I de la section IV du titre Ier du livre VI du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

Sous section 1 : Médecine d'urgence

Article R.712-63

L'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 5. du III du R.712-2 s'exerce selon les trois modalités suivantes :

- a) Régulation des appels adressés au SAMU
- b) Prise en charge des patients par le service mobile d'urgence et de réanimation
- c) Prise en charge des patients accueillis au service des urgences

§ 1 : Etablissement de santé autorisé pour l'activité de médecine d'urgence

Article R.712-64

L'établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence, mentionnée au 5° du III de l'article R.712-2 :

- 1° Contribue à l'évaluation descriptive des activités d'urgences dans le but d'améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients,
- 2° Apporte, en lien avec les centres d'enseignement des soins d'urgence, son concours à la formation des professionnels de santé, des ambulanciers, des secouristes et de tout personnel dont la profession requiert une telle formation
- 3° Contribue à la veille et à l'alerte sanitaire à partir des services exerçant la médecine d'urgence.

Article R.712-65

Les services exerçant la médecine d'urgence participent, en fonction de leurs moyens, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans mentionnés aux articles 14, 15 et 17 à 21 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Les SAMU et les SMUR participent à la demande du préfet à la préparation et à la prise en charge de la couverture médicale préventive des grands rassemblements de population.

§ 2 : Etablissement de santé autorisé pour l'activité de régulation des appels adressés au SAMU**Article R.712-66**

L'établissement de santé autorisé pour l'activité de régulation des appels adressés au SAMU satisfait aux conditions fixées par le décret 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU.

§ 3 : Etablissement de santé autorisé pour l'activité de prise en charge des patients par le service mobile d'urgence et de réanimation**Article R.712-67**

L'autorisation de faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation, destiné à effectuer les interventions médicales dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut être accordée qu'aux établissements de santé ayant l'autorisation mentionnée au c) de l'article R.712-63, ou obtenant conjointement cette autorisation.

Le schéma régional d'organisation des soins définit les zones et les modalités d'intervention des services mobiles d'urgence et de réanimation permettant d'assurer la couverture du territoire.

Les modalités de coopération entre les établissements de santé autorisés pour la régulation des appels adressés au SAMU et ceux autorisés pour la prise en charge des patients par le service mobile d'urgence et de réanimation sont précisées dans la convention constitutive du réseau mentionné à l'article R.712-73. Il est notamment précisé les conditions dans lesquelles les membres des équipes des services mobiles d'urgence et de réanimation peuvent participer au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et notamment à la régulation médicale.

Article R.712-68

Dans le cadre de l'aide médicale urgente, le service mobile d'urgence et de réanimation a pour mission :

1° D'assurer en permanence l'intervention d'une équipe comprenant un médecin, en vue, d'une part, de la prise en charge en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, de tous les patients, dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, notamment du fait d'une détresse vitale, et, d'autre part, le cas échéant, de leur transport vers un établissement de santé apte à assurer la suite des soins ;

2° D'assurer le transfert, accompagné par une équipe comprenant un médecin, entre deux établissements de santé, des patients nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet.

3° Les interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation sont déclenchées et coordonnées par le SAMU, mentionné à l'article L.6112-5.

Article R.712-69

Un établissement de santé autorisé au titre du c) de l'article R.712-63 pour un service des urgences pédiatriques peut également être autorisé par l'agence régionale de l'hospitalisation, à mettre en œuvre un service mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des nouveau-nés, nourrissons et enfants.

Article R.712-70

Pour faire face à une situation particulière, un établissement de santé autorisé pour l'activité de prise en charge des urgences peut être autorisé par l'agence régionale de l'hospitalisation, à faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation saisonnier.

Article R.712-70-1

A titre exceptionnel, lorsque la situation locale le justifie, un établissement de santé autorisé pour les interventions mobiles d'urgence et de réanimation peut être autorisé par l'agence régionale de l'hospitalisation, après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence de soins, à mettre en place hors de l'établissement des moyens destinés à faire fonctionner, de façon temporaire ou permanente, une antenne du service mobile d'urgence et de réanimation. Les interventions de cette antenne sont déclenchées et coordonnées par le SAMU.

§ 4 : Etablissement de santé autorisé pour l'activité de prise en charge des patients accueillis au service des urgences

Article R.712-71

L'établissement autorisé pour l'activité de prise en charge des patients accueillis au service des urgences, accueille en permanence dans le service des urgences, sans sélection, toute personne se présentant en situation d'urgence ou adressée au service des urgences, notamment par le SAMU.

Article R.712-72

Pour assurer l'observation, les soins et la surveillance nécessaires des patients jusqu'à leur orientation, l'établissement autorisé organise la prise en charge diagnostique et thérapeutique du patient:

- soit au sein du service des urgences;
- soit au sein de l'unité d'hospitalisation de courte durée, dont le directeur d'établissement assure la disponibilité en organisant la gestion des lits d'hospitalisation de l'établissement ou la sortie des patients dès que leur état le permet.
- soit directement dans un service de soins de l'établissement, notamment dans le cadre des filières spécifiques prévues aux articles R.712-78 à R.712-82;
- soit en liaison avec le SAMU, en orientant le patient vers un autre établissement de santé ou vers un médecin de ville, généraliste ou spécialiste;
- soit en l'orientant vers une consultation externe de l'établissement ou d'un autre établissement de santé,
- soit en l'orientant vers tout autre service sanitaire ou tout autre service médico-social adapté à son état ou à sa situation.

Article R.712-72-1

L'établissement autorisé assure si nécessaire ou fait assurer le transfert du patient vers un autre établissement adapté à son état ou sa situation, le cas échéant en liaison avec le SAMU.

Article R.712-72-2

L'établissement autorisé organise la coordination de la prise en charge du patient entre le service des urgences et les autres services de soins de courte durée ou de suite de l'établissement lorsqu'il en est pourvu. A cette fin, le directeur d'établissement s'assure que des lits sont disponibles pour accueillir les patients adressés par le service des urgences.

Article R.712-72-3

A la sortie du patient du service des urgences, l'établissement autorisé veille à ce qu'une prise en charge sanitaire et sociale adaptée soit initiée.

Article R.712-72-4

L'autorisation d'activité de prise en charge des patients accueillis au service des urgences ne peut être délivrée qu'aux établissements de santé comportant une capacité d'hospitalisation complète en médecine et un accès à un plateau technique chirurgical, dont l'établissement dispose en propre ou par convention avec un autre établissement de santé.

Article R.712-73

L'établissement sollicitant l'autorisation d'activité de prise en charge des patients accueillis au service des urgences formalise un réseau avec des établissements partenaires de l'activité de médecine d'urgence, notamment pour assurer l'accès à des compétences, à des techniques et à des capacités d'hospitalisation dont il ne dispose pas.

Ce réseau est soit infra-régional, soit régional, soit inter-régional et, le cas échéant, transfrontalier. Il associe l'ensemble des établissements de santé, publics et privés participant à l'activité de médecine d'urgence du territoire concerné et de ses suites afin de coordonner leurs actions et leurs moyens. Le réseau associe également les professionnels de la médecine ambulatoire, notamment les médecins participant à la permanence des soins ou intervenant à la demande du SAMU, ainsi que les établissements sociaux et médico-sociaux concernés, en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article R.712-73-1

La convention constitutive du réseau précise notamment les disciplines et les activités de soins ou les états pathologiques spécifiques pour lesquels les établissements membres s'engagent à accueillir les patients adressés par le SAMU ou par le service des urgences.

Après avoir été informés de l'arrivée d'un patient adressé par le SAMU ou par le service des urgences, les médecins exerçant au sein des plateaux techniques concernés ont l'obligation de le prendre en charge dans les conditions prévues par la convention du réseau.

La convention constitutive du réseau fait l'objet d'une approbation de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation. L'agence régionale de l'hospitalisation veille à la cohérence des réseaux définis et à leur articulation au sein de la région ou des régions limitrophes. Elle veille

également à la compatibilité des systèmes d'information régionaux. Le respect des engagements des parties donne lieu à un suivi régulier par les membres du réseau et à une évaluation annuelle transmise au Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

En cas de mise en œuvre des clauses de suspension ou de dénonciation de la convention constitutive du réseau, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en est informée. L'agence régionale de l'hospitalisation peut suspendre les autorisations des activités concernées des établissements membres du réseau ou prendre toutes mesures prévues à l'article L.6122-13.

Article R.712-74

Un établissement de santé peut obtenir, compte tenu de situations particulières, l'autorisation de faire fonctionner un service des urgences une partie de l'année seulement, à condition de formaliser les modalités de prise en charge des patients par un autre établissement disposant d'un service des urgences dans la convention constitutive du réseau prévue à l'article R712-69.

Article R.712-75

L'agence régionale de l'hospitalisation peut demander aux établissements autorisés pour l'activité de médecine d'urgence qui connaissent une activité modérée de participer à une fédération médicale inter-hospitalière ou à un groupement de coopération sanitaire afin de constituer une équipe commune avec des établissements à plus forte activité.

Article R.712-76

Seuls les établissements de santé ayant reçu l'autorisation mentionnée au c) de l'article R.712-63 peuvent porter à la connaissance du public et de leurs usagers le fait qu'ils accueillent les urgences et afficher un panneau « urgences ».

S'il s'agit d'un établissement autorisé à faire fonctionner un service des urgences une partie de l'année ou de la journée seulement, les périodes de fonctionnement doivent être indiquées.

Seuls les établissements de santé autorisés pour la prise en charge des urgences pédiatriques mentionnés à l'article R.712-78 alinéa 2 peuvent afficher un panneau « urgences pédiatriques ».

Article R.712-77

L'établissement de santé titulaire de l'autorisation prévue au c) l'article R.712-63 dispose dans le service des urgences d'un registre chronologique continu, dont le modèle est arrêté par le ministre chargé de la santé, sur lequel figurent l'identité des patients accueillis, le jour, l'heure et le mode de leur arrivée, l'orientation ou l'hospitalisation, le jour et l'heure de sortie ou de transfert hors du service des urgences.

§ 5 : Accueil et prises en charge spécifiques

Article R.712-78

La prise en charge des enfants et des adolescents dans les services des urgences est organisée en collaboration avec un service de pédiatrie situé ou non dans l'établissement, selon une filière d'accueil et de soins séparée, et, lorsque l'activité le justifie, dans des locaux individualisés de manière à permettre une prise en charge adaptée à leur âge et leur état de santé. La présence des

proches et notamment des parents auprès des enfants pris en charge est favorisée par une organisation adaptée.

Un établissement de santé peut être autorisé à prendre en charge de façon exclusive les enfants malades ou blessés dans un service des urgences pédiatriques.

Article R.712-79

La prise en charge des personnes âgées se fait prioritairement en admission directe en médecine ou en gériatrie, sous réserve de l'existence d'une permanence médicale, ou dans les services des urgences. Dans ce dernier cas, il doit pouvoir être fait appel à un gériatre ou à un médecin formé à la prise en charge des personnes âgées en vue d'organiser leur prise en charge sanitaire et médico-sociale.

Article R.712-80

L'établissement autorisé pour la prise en charge des urgences organise, avec un service de psychiatrie, le traitement des urgences nécessitant des soins psychiatriques se présentant dans le service des urgences afin de garantir le suivi et la continuité de la prise en charge.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de santé mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.3221-1 et à l'article L.3222-1, qui accueillent de jour comme de nuit des patients présentant des troubles mentaux.

Article R.712-81

Le patient nécessitant une prise en charge médico-chirurgicale spécifique dans un très bref délai et dont le pronostic vital ou fonctionnel est engagé, est orienté, en liaison avec le SAMU, directement vers le plateau technique adapté à son état.

Le schéma régional d'organisation sanitaire identifie les établissements de santé qui ont vocation à assurer directement ces prises en charge spécifiques.

Article R.712- 82

Conformément à l'article R.712-72, le responsable du service des urgences peut organiser, selon des protocoles préalablement définis, l'orientation des patients ne nécessitant pas une prise en charge par le service des urgences, vers un autre service de soins, social ou médico-social. Cette organisation fait l'objet d'une convention entre les établissements concernés, qui précise les modalités et les conditions d'orientation du patient. Cette convention fait l'objet d'une évaluation médicale et administrative.

Article R.712-83

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de santé assurant la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés, qui les accueillent et les prennent en charge en permanence.

Article R.712-83-1

Les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle à ce que l'établissement de santé qui n'a pas l'autorisation mentionnée au c) de l'article R.712-63:

1° Dispense des soins immédiats au patient qui se présente aux heures d'ouverture de ses consultations externes ;

2° Dispense des soins non programmés à tout patient qui lui est adressé par un médecin libéral exerçant en cabinet après examen du patient et consentement de ce dernier lorsqu'un accord préalable direct a été établi avec le médecin de l'établissement qui sera appelé à dispenser les soins nécessaires.

3° Dispense des soins non programmés à tout patient qui lui est adressé par le SAMU dans le cadre d'un accord préalable à l'accueil dans l'établissement de santé.

Article R.712-83-2

L'établissement de santé qui n'a pas l'autorisation mentionnée au c) de l'article R.712-63 répond aux obligations générales de secours et de soins aux personnes en danger qui se présentent ou s'adressent à eux. Il donne à ces personnes les premiers secours que leur état exige et, s'il y a lieu, les adresse ou les faire transférer, après intervention du SAMU, dans un établissement de santé ayant l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 3

A chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, il est créé la section IV suivante :

Section IV - Transports sanitaires

Sous-section I - Transports sanitaires inter-hospitaliers

Article R.712-154

Les transports infirmiers inter hospitaliers sont prescrits par un médecin et sont assurés, en lien avec SAMU par une équipe de transport sanitaire composée d'un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier et d'un(e) infirmier(e).

Cette équipe peut être placée sous l'autorité d'un médecin responsable d'un service exerçant l'activité de médecine d'urgence.

Article R.712-155

L'organisation et le fonctionnement des transports infirmiers inter hospitaliers font l'objet d'une évaluation annuelle.